

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le mardi 8 septembre 2020, à l'hôtel de ville du même endroit à 19 h.

Cette séance est sous la présidence du maire Yvan St-Pierre.

Sont présents les conseillers(ère) :

Rémi Caissy	conseiller poste #3
Rachel Dugas	conseillère poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5
Sandra McBrearty	conseillère poste #6

Sont absents :	Geneviève Labillois	conseillère poste #1
	David Landry	conseiller poste #2

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, est présente.

185-09-2020

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance ouverte à 19 h et souhaite la bienvenue à tous.

186-09-2020

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 septembre 2020, qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption des procès-verbaux du 3 et 4 août 2020
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et rapport mensuel)
8. Demande de don
9. Lumières de rue
10. Dépôt demande aide financière MAMH/Ressource partagée en communications
11. Offre de service/Direction générale
12. Programme d'aide à la voirie locale-Volet projets particuliers d'amélioration/Attestation des travaux
13. Ouverture de postes à l'interne et à l'externe (Voirie)
14. Fermeture d'une partie de la rue des Érables
15. Fermeture partielle-Rue du Viaduc
16. Fermeture partielle-Route Miguasha Est
17. Adoption du règlement #380- Relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
18. Période de questions pour le public
19. Clôture de la séance
20. Levée de la séance

Suite à cette lecture, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

187-09-2020 **3. CONSTATATION DU QUORUM**

Le maire, Yvan St-Pierre, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

188-09-2020 **4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.

189-09-2020 **5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 3 ET 4 AOÛT 2020**

Les conseillers ayant reçu et lu les procès-verbaux des séances du 3 et 4 août 2020, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) :

Que les procès-verbaux soient adoptés tels que présentés.

190-09-2020 **6. CORRESPONDANCE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

191-09-2020 **7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET RAPPORT ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 895 062,83\$ (comptes payés au cours du mois, 656 810,98\$ (salaires inclus), et des comptes à payer de 238 251,85\$).

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés pour le mois d'août 2020 au montant de 895 062,83\$.

Un état des revenus et dépenses est déposé au conseil municipal.

192-09-2020 **8. DEMANDE DE DON**

Aucune demande

193-09-2020 **9. LUMIÈRES DE RUE**

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) :

Que le conseil municipal autorise l'installation de quatre lumières de rue.

- Miguasha soit près du 130 route de Miguasha Ouest
- Miguasha soit près du 100, route de Miguasha Est
- Chemin du Sud-de-la-Rivière, près du 617
- Route Girard, près du 771

Une demande sera faite à Hydro-Québec pour la pose et le branchement de ces lumières.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document concernant ce dossier.

194-09-2020

10. DÉPÔT DEMANDE AIDE FINANCIÈRE MAMH/RESSOURCE PARTAGÉE EN COMMUNICATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a pris connaissance du guide concernant le Volet 4 du FRR - Soutien à la coopération intermunicipale ;

ATTENDU QUE la MRC Avignon et les municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer, Nouvelle, Escuminac, Pointe-à-la-Croix, Ristigouche-Sud-Est, Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François d'Assise et l'Ascension-de-Patapédia désirent présenter un projet de partage de ressource en communications dans le cadre du Volet 4 du FRR - Soutien à la coopération intermunicipale ;

ATTENDU QUE la MRC Avignon a proposé d'être responsable du dépôt de la demande de financement auprès du MAMH et d'assumer la gestion de la ressource partagée en communications;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) que :

- La Municipalité de Nouvelle s'engage à participer au projet de partage de ressource en communications et à en assumer une partie des coûts selon la répartition qui sera définie entre toutes les municipalités participantes au projet et la MRC ;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du Volet 4 du FRR -- Soutien à la coopération intermunicipale ;
- Le conseil accepte la proposition de la MRC Avignon d'agir à titre d'organisme responsable du projet et d'assumer la gestion de la ressource partagée en communications.

195-09-2020

11. OFFRE DE SERVICE/DIRECTION GÉNÉRALE

Considérant que la directrice générale a annoncé qu'elle désire quitter le poste de la direction générale ;

Considérant que la Municipalité de Nouvelle désire aller de l'avant avec un processus de recrutement pour le poste à la direction générale ;

Considérant l'offre de service déposé par Ressources humaines Lambert, qui a comme objectifs :

- Identifier les compétences et aptitudes recherchées chez le candidat.
- Rédiger et diffuser l'offre d'emploi dans les médias identifiés.
- Créer un questionnaire d'entrevue en relation avec les critères établis.
- Préparer une grille d'évaluation des entrevues.
- Procéder aux entrevues de sélection.
- Corriger les tests d'évaluation.
- Choisir le candidat idéal en collaboration avec un comité de sélection.
- Vérifier les références.
- Négocier avec le candidat choisi.
- Contacter le candidat choisi et les candidats refusés.

Il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle accepte la proposition de Ressources humaines Lambert au montant maximal de 6 560\$ plus taxes applicables.

196-09-2020

12. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION/ATTESTATION DES TRAVAUX

Attendu que la Municipalité de Nouvelle a pris connaissance des modalités d'application du « Volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) » du Programme d'aide à la voirie locale (PAV) ;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV ;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle approuve les dépenses d'un montant de 26 448,00\$ plus taxes nettes applicables relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

197-09-2020

13. OUVERTURE DE POSTES À L'INTERNE ET À L'EXTERNE (VOIRIE)

La Municipalité de Nouvelle ira en affichage pour trois postes.

Poste 1 : Mécanicien (classe 4) : 52 semaines à l'externe

Poste 2 : 2 Chauffeurs (classe 3) : 20 semaines à l'interne

Il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle approuve l'ouverture de ces postes et que le poste à l'externe soit publié sur la page Facebook, le Site web, CIEU-FM ainsi que le journal municipal.

198-09-2020

14. FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA RUE DES ÉRABLES

Considérant qu'une portion de la rue des Érables a été gravement endommagée lors des crues printanières 2017 ;

Considérant que la Municipalité de Nouvelle n'a pas l'intention de réparer la portion de rue endommagée ;

Considérant que l'accès à la circulation automobile à une portion de la rue des Érables a été bloqué par la municipalité ;

Considérant que cette portion de rue ne donne plus accès à des résidences ;

Considérant la demande de la Société de Restauration et de Gestion de la Nouvelle (SRGN) afin d'obtenir une servitude de passage sur cette portion de rue pour avoir accès à la rivière ;

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) ;

Que la section Ouest de la rue des Érables (lot 5 876 054) en front des lots 5 875 617 et 5 874 959 soit fermée (voir Plan en annexe).

Que la section Est de la rue des Érables (lot 5 875 964) en front des lots 5 875 366, 5 875 367, 5 875 622 et 5 874 959 soit fermée (voir Plan en annexe).

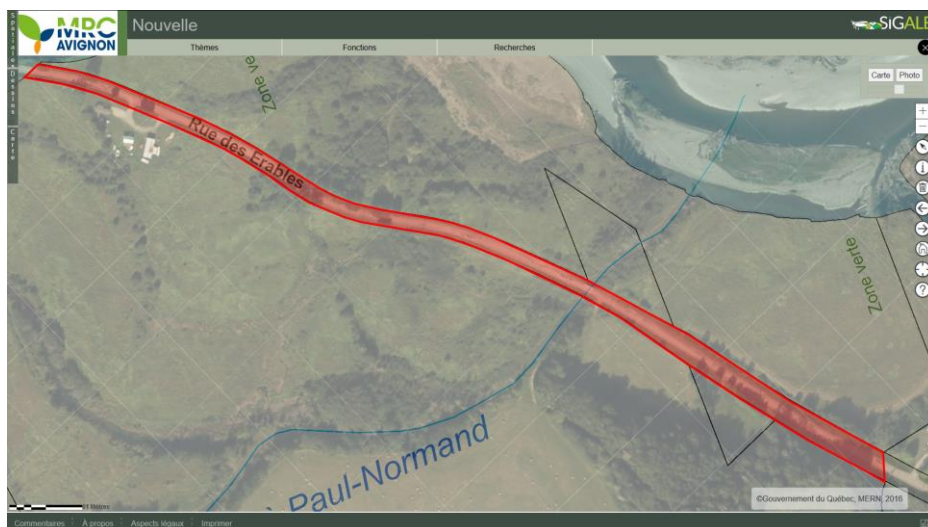
Qu'une servitude de passage soit accordée à la SRGN sur la section Ouest pour avoir accès à la rivière.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty et/ou le maire, Yvan St-Pierre soient mandatés à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tous les documents reliés à ce dossier.

FERMETURE PARTIELLE - RUE DES ÉRABLES -SECTION OUEST



FERMETURE PARTIELLE - RUE DES ÉRABLES -SECTION EST



199-09-2020

15. FERMETURE PARTIELLE – RUE DU VIADUC

Considérant que suite à la construction du viaduc par le ministère des Transports, la rue du Viaduc a été réaménagée ;

Considérant que suite à ce réaménagement, une portion de l'emprise de la rue du Viaduc (lot 4184447) n'est plus utilisée comme voie de circulation (voir Plan en annexes) ;

Considérant que cette portion d'emprise excédentaire n'est plus utile aux activités de voiries de la municipalité ;

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) ;

QUE la portion excédentaire de l'emprise de la rue du Viaduc lot 4 184 447 soit fermée (voir Plan en annexe);

QUE cette portion de rue fermée soit rétrocédée aux propriétaires riverains de cette portion, pour ceux qui en feront la demande.

QUE tous les frais associés à cette cession soient assumés par le propriétaire.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty et/ou le maire, Yvan St-Pierre soient mandatés à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tous les documents reliés à ce dossier.

FERMETURE PARTIELLE-RUE DU VIADUC



200-09-2020

16. FERMETURE PARTIELLE – RUE MIGUASHA EST

Considérant que les lots 5875405 et 5 875 392 sont l'emprise de l'ancienne route Miguasha ;

Considérant que cette portion d'emprise n'est plus utilisée comme voie de circulation (voir Plan en annexes) ;

Considérant que cette portion d'emprise excédentaire n'est plus utile aux activités de voiries de la municipalité ;

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) ;

Que la portion excédentaire de l'emprise de la route Miguasha (lot 5875405 et 5 875 392) soit fermée (voir Plan en annexe).

Que cette portion de rue fermée soit rétrocédée aux propriétaires riverains de cette portion, pour ceux qui en feront la demande.

Que tous les frais associés à cette cession soient assumés par le propriétaire.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty et/ou le maire, Yvan St-Pierre soient mandatés à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tous les documents reliés à ce dossier.



201-09-2020

17. ADOPTION DU RÈGLEMENT #380-RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement ;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT #380

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le dessus du plancher du sous-sol de tout nouveau bâtiment à être raccordé au réseau d'égout ou du rez-de-chaussée, quand il n'y a pas de sous-sol, doit être à une hauteur de soixante centimètres (60 cm) plus élevé que le dessus de la conduite principale d'égout située dans la rue et la pente du tuyau de raccordement aux réseaux ne soit jamais inférieur à 2%

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 253 et les articles 3.7.2, 3.7.2.1, 3.7.2.2 et 3.7.2.3 du règlement de construction no. 325.3

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 253 et les articles 3.7.2, 3.7.2.1, 3.7.2.2 et 3.7.2.3 du règlement de construction no. 325.3 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

202-09-2020

18. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire répond aux questions posées.

203-09-2020

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire Yvan St-Pierre, déclare la séance close.

204-09-2020

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy que la séance soit levée à 19h20.

Yvan St-Pierre,
Maire

Arlene McBrearty
Directrice générale et secrétaire-trésorière